

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CARIGNAN**

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT
NUMÉRO 555 (2023)**

Règlement d'emprunt autorisant l'acquisition d'immeubles assujettis au droit de préemption décrétant une dépense et un emprunt à long terme n'excédant pas 4 250 000 \$

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement en matière d'habitation* (LQ 2022, chapitre 25), le 10 juin 2022;

CONSIDÉRANT le règlement n° 554 (2023) désignant les immeubles du territoire sur lesquels le droit de préemption peut être exercé et les fins municipales auxquelles les immeubles peuvent être ainsi acquis;

CONSIDÉRANT que le droit de préemption est un des outils favorisant la mise en œuvre de la planification municipale en permettant à la Ville d'acquérir, en priorité sur d'autres acheteurs un immeuble à juste prix afin d'y réaliser des projets au bénéfice de la communauté pour des fins municipales, telles que du logement abordable, des parcs, terrains de jeux et espaces verts, des infrastructures publiques, etc.;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter le présent règlement d'emprunt de type parapluie afin que la Ville détienne les sommes nécessaires lors de l'exercice de ce droit et ainsi acquitter le prix de l'immeuble dans le court délai fixé par la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT que la Ville désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion ainsi que le dépôt du projet du présent règlement ont été donnés à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 2 août 2023;

**LE CONSEIL DE LA VILLE DE CARIGNAN DÉCRÈTE CE QUI
SUIT :**

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le Conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour l'acquisition d'immeubles pour des fins municipales ayant fait l'objet d'un avis d'assujettissement dans le cadre de l'exercice du droit de préemption, pour un montant total de 4 250 000 \$, selon l'estimation préparée par Sheina Fortin-Larouche, directrice des finances et trésorière en date du 19 juillet 2023 et jointe au présent règlement comme Annexe A.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 4 250 000 \$ sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville de Carignan, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention ou de la contribution monétaire lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Patrick Marquès
Maire

Maude Bergevin
Assistante-greffière

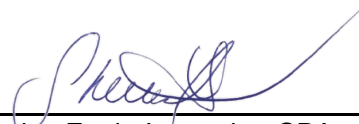
CERTIFICAT D'AUTORISATION

<i>Avis de motion et dépôt du projet de règlement :</i>	<i>2 août 2023</i>
<i>Adoption du règlement :</i>	<i>6 septembre 2023</i>
<i>Avis de tenue du registre :</i>	<i>11 septembre 2023</i>
<i>Tenue du registre :</i>	<i>27 septembre 2023</i>
<i>Dépôt certificat tenue registre au conseil :</i>	<i>4 octobre 2023</i>
<i>Transmission MAMH :</i>	<i>5 octobre 2023</i>
<i>Approbation du MAMH :</i>	<i>17 octobre 2023</i>
<i>Avis public/certificat de publication de l'entrée en vigueur :</i>	<i>1^{er} novembre 2023</i>

ANNEXE A - ESTIMATION

Règlement d'emprunt numéro 555 autorisant l'acquisition d'immeubles assujettis au droit de préemption

Sommaire des acquisitions	Total
Acquisition d'immeubles en lien avec le droit de préemption	4 250 000.00 \$
<hr/>	
GRAND TOTAL	4 250 000.00 \$


Sheina Fortin-Larouche, CPA
Directrice des finances et trésorière

19 juillet 2023
Date